

## **Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Banque centrale européenne à propos de la «sélection des membres du comité scientifique consultatif du Comité européen du risque systémique»**

Bruxelles, le 13 avril 2011 (Dossier 2011-0101)

### **1. Procédure**

Le 3 février 2011, le contrôleur européen de la protection des données («CEPD») a reçu une notification de contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel en vue de la sélection et de la nomination de membres du comité scientifique consultatif («CSC») du Comité européen du risque systémique («CERS») et de l'établissement d'une liste de réserve, soumise par le délégué à la protection des données («DPD») de la Banque centrale européenne («BCE») à la demande du Comité européen du risque systémique («CERS») dans l'attente de la nomination d'un délégué à la protection des données pour le CERS<sup>1</sup>.

Le 15 février 2011, le CEPD a demandé un complément d'informations sur la base de la notification reçue par courrier électronique. Les réponses lui ont été transmises le jour suivant. Le 21 mars 2011, le CEPD a sollicité de nouvelles clarifications auprès du DPD, qu'il a reçues le 25 mars 2011.

Le projet d'avis a été transmis au DPD pour commentaires le 6 avril 2011. Le CEPD a reçu une réponse le 8 avril 2011.

### **2. Faits**

Le CERS a été institué par le règlement n° 1092/2010 (voir ci-dessous) en tant qu'organisme indépendant responsable de la surveillance macroprudentielle du système financier au sein de l'UE. Son secrétariat est chargé de réaliser le traitement en question. La BCE fournit entre autres au secrétariat du CERS un soutien administratif et logistique au titre du règlement n° 1096/2010 (voir ci-dessous).

### **Base juridique**

Le traitement examiné est réalisé sur la base des instruments juridiques suivants:

- le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier

---

<sup>1</sup> Le Conseil général du CERS a, par sa décision 2011/4, désigné le DPD de la BCE en tant que DPD du CERS à compter du 25 mars 2011. Le conseil exécutif de la BCE a autorisé le DPD de la BCE à assumer ce mandat indépendant pour le CERS.

dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (*«règlement n° 1092/2010»*),

- le règlement (UE) n° 1096/2010 du 17 novembre 2010 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques relatives au fonctionnement du Comité européen du risque systémique (*«le règlement n° 1096/2010»*),
- la décision du CERS du 20 janvier 2011 portant adoption du règlement intérieur du Comité européen du risque systémique (en particulier son article 11 concernant le CSC) (*«le règlement intérieur du CERS/2011/1»*),
- la décision du CERS du 20 janvier 2011 (2011/2) relative aux procédures et critères de sélection, de nomination et de remplacement des membres du comité scientifique consultatif du Comité européen du risque systémique (*«la décision sur la procédure de sélection des membres du CSC/2011/2»*).

Le 8 février 2011, la première procédure de sélection d'experts extérieurs en tant que membres du CSC du CERS a été lancée avec la publication de l'appel à manifestation d'intérêt au Journal officiel. La date limite de dépôt des candidatures était le 1<sup>er</sup> mars 2011. La procédure a été finalisée et, le 18 mars 2011, un communiqué de presse a été publié avec la liste des noms des experts désignés membres du CSC.

### **Personnes concernées**

Les personnes concernées sont toutes des candidats répondant à l'appel à manifestation d'intérêt pour devenir membres du CSC.

### **Finalité**

Le traitement en question a pour but l'organisation de procédures de présélection et de sélection pour la nomination de quinze experts extérieurs en tant que membres du CSC du CERS, d'un président et de deux vice-présidents du CSC et pour l'établissement d'une liste de réserve. Comme mentionné à l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 1092/2010, les candidats seront sélectionnés en fonction de leurs compétences générales ainsi que de leurs diverses expériences dans les milieux universitaires ou d'autres secteurs, notamment les petites ou moyennes entreprises ou les syndicats, ou les prestataires ou consommateurs de services financiers. Ils sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Le CSC fait partie intégrante du CERS. À la demande du président du CERS, le CSC fournit des analyses et des conseils au CERS concernant des outils, des stratégies et des cadres opérationnels de politique macroprudentielle.

### **Procédure**

Les candidatures sont à soumettre par lettre recommandée, par messagerie privée ou par courrier électronique.

Des copies imprimées et électroniques des candidatures, des CV et de toute autre documentation connexe produite au sein du CERS sont conservées dans une partie spécifique et strictement confidentielle de l'espace de travail DARWIN du CERS (*«Documents and Records Web-based Information Network»* de la BCE).

Les candidats sont invités à soumettre:

- un CV détaillé (modèle européen) indiquant les différents diplômes obtenus (dont des copies peuvent être demandées par le CERS) ainsi que les compétences et expériences pertinentes pour les fonctions visées par l'appel à manifestation d'intérêt;
- un formulaire de candidature composé de trois parties et à faire signer par les candidats. Ceux-ci sont invités à:

- indiquer leurs données d'identification (prénom, nom, date de naissance, adresse, nationalité, téléphone et adresse électronique),
- fournir des informations pertinentes concernant les cinq critères de sélection visés à l'article 3 de la décision sur la procédure de sélection des membres du CSC et dans l'appel à manifestation d'intérêt à la lumière de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 1092/2010,
- déclarer qu'ils ne sont pas membres des autorités européennes de surveillance, qu'ils ne sont pas employés par une institution membre du CERS et qu'ils ne divulgueront aucune information non publique obtenue via le formulaire de candidature. Les candidats sont également invités à signaler si, oui ou non, ils exercent une quelconque fonction dans le secteur des finances;
- éventuellement une lettre de motivation.

En vertu de l'article 2, paragraphe 5, de la décision sur la procédure de sélection des membres du CSC/2011/2, le secrétariat du CERS peut être assisté par des membres sélectionnés du personnel des institutions membres du CERS. Cela signifie que la phase de présélection de la procédure est menée par un groupe d'évaluation composé de membres d'un groupe ad hoc de fonctionnaires, qui est convoqué exclusivement et spécifiquement pour assister le secrétariat du CERS dans la préparation et l'organisation des activités de sélection.

Ce groupe d'évaluation ad hoc est composé de hauts représentants de banques centrales nationales des États membres, qui sont des institutions au sein desquelles le CERS sélectionne les membres de son conseil général, ainsi que de représentants du secrétariat du CERS. Ces représentants agissent uniquement pour le compte de leurs organisations en leur qualité de membres du CERS, et non de membres du personnel d'une organisation. Par exemple, pour la procédure de sélection menée en février 2011, le groupe d'évaluation ad hoc était composé de 13 personnes, dont 10 représentants des institutions membres du CERS.

Le comité directeur du CERS<sup>2</sup> évaluera ensuite les candidats à l'aune des critères de sélection susmentionnés.

Le comité directeur complètera un formulaire d'évaluation individuel pour chaque candidat, notant de 1 (meilleure note) à 4 (moins bonne note) l'expérience de chaque candidat dans le monde universitaire, ses publications, tant pédagogiques que politiques, son expérience politique et son expérience dans un contexte international multidisciplinaire. Il devrait par ailleurs indiquer le ou les domaines qui conviennent à chaque candidat, notamment le secteur bancaire, les marchés, les syndicats, etc. Enfin, il devrait inclure une synthèse mettant en évidence les points forts et les points faibles de chaque candidat, une compatibilité globale avec les critères de sélection et une conclusion quant à leur aptitude à intégrer le CSC ou à être inscrits sur la liste de réserve.

Le comité directeur présentera ensuite les résultats de la procédure de sélection au conseil général pour approbation, proposant les candidats à désigner membres du CSC et ceux à faire figurer sur la liste de réserve.

Le conseil général peut approuver les propositions du comité directeur ou lui demander de proposer d'autres candidats parmi ceux qu'il n'a pas écartés.

---

<sup>2</sup> Il s'agit d'un organe permanent du CERS, composé du président et du premier vice-président du CERS, du vice-président de la BCE, de quatre autres membres du conseil général qui sont également membres du conseil général de la BCE, d'un membre de la Commission, des présidents de différentes autorités européennes de surveillance, etc.

Le président et les deux vice-présidents du comité scientifique consultatif sont nommés par le conseil général sur proposition du président du CERS. Après leur nomination, ils signeront une déclaration écrite confirmant qu'ils n'exercent aucune fonction dans le secteur des finances.

Tous les experts désignés comme membres du CSC signeront une déclaration d'engagement indépendant, une déclaration de confidentialité et une déclaration d'intérêt; dans cette dernière, les candidats devraient fournir des informations concernant leurs intérêts directs et indirects présentant un intérêt potentiel pour les activités du CSC ainsi que leurs intérêts découlant de leurs activités professionnelles ou de celles des membres de leur famille proche, de leur affiliation à des organisations/organismes/clubs ayant un intérêt dans les travaux du CSC, ainsi que tout autre intérêt que le membre estime pertinent.

Toutes les déclarations susmentionnées sont rendues publiques sur le site du CERS.

La liste de réserve inclura les candidats qui ne sont pas désignés membres du CSC, bien qu'ils n'aient pas été écartés de la procédure de sélection.

Tous les candidats qui répondent à l'appel à manifestation d'intérêt seront informés par écrit de l'issue de la procédure de sélection et de nomination.

L'appel à manifestation d'intérêt et le règlement intérieur du CERS/2011/1 indiquent que les noms des membres du CSC seront publiés sur le site du CERS.

### **Destinataires**

Les destinataires des données traitées sont:

- le groupe d'évaluation ad hoc pour la présélection, tel qu'expliqué ci-dessus,
- le comité directeur,
- le conseil général,
- les organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection, tels que la Cour des comptes européenne, le service d'audit interne, l'OLAF et le CEPD.

### **Droit d'accès et de rectification**

Selon la notification, en l'absence de règles d'application concernant la protection des données au sein du CERS, celui-ci applique la décision de la BCE du 17 avril 2007 portant adoption de dispositions d'application en ce qui concerne la protection des données à la Banque centrale européenne. Il est signalé que l'article 9 de cette décision sur l'exercice des droits des personnes concernées et l'article 10 sur les exceptions et limitations prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent au sein du CERS.

Dans l'appel à manifestation d'intérêt, il est indiqué que les candidats ont un droit d'accès à leurs données ainsi qu'un droit de mise à jour ou de correction de leurs données d'identification. Ils devraient également informer sans délai et par écrit le secrétariat du CERS de tout changement de situation ou d'adresse, afin que leur candidature puisse être maintenue à jour. En revanche, les données réputées en conformité avec les critères d'admissibilité et de sélection ne peuvent pas être mises à jour ou corrigées après la date de clôture de l'appel à manifestation d'intérêt.

### **Droit d'information**

L'appel à manifestation d'intérêt comprend un paragraphe intitulé «*handling of personal data in the context of this call of interest*» (*traitement de données à caractère personnel dans le contexte du présent appel à manifestation d'intérêt*) et contient les informations suivantes:

- une référence au règlement n° 45/2001,
- l'identification du responsable du traitement,
- l'indication de la finalité du traitement de données,
- des informations sur le droit d'accès et de rectification,
- une référence au droit des personnes concernées de saisir à tout moment le CEPD.

En outre, l'appel à manifestation d'intérêt fait référence aux différents instruments juridiques susmentionnés et à certains des destinataires impliqués dans la procédure de sélection. Il signale également que les candidatures incomplètes ou manquant de clarté ne seront pas examinées.

### **Politique de conservation**

Les données relatives aux candidats qui ont été nommés membres du CSC sont conservées par le secrétariat du CERS pendant cinq ans à compter de l'expiration de leur mandat.

Les données relatives aux candidats retenus pour figurer sur la liste de réserve sont conservées pendant deux ans à compter de l'approbation de la liste de réserve, dont la validité peut être prolongée jusqu'à la publication d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt.

Les données des candidats écartés sont conservées pendant deux ans à compter de la clôture de la procédure de sélection.

En cas de procédure judiciaire, les périodes de conservation susmentionnées seront prolongées de deux ans à compter de la clôture de ladite procédure.

Les données ne seront pas collectées à des fins statistiques dans un premier temps, mais il ne peut être exclu que ce ne sera pas le cas ultérieurement. Si tel est le cas, les données utilisées seront rendues totalement anonymes.

### **Mesures de sécurité**

Les dossiers personnels seront conservés dans une armoire de classement (qui peut être fermée à clé) au sein du secrétariat du CERS.

À la suite de la clôture de la procédure de sélection, seuls les cinq membres suivants du secrétariat auront accès à ces dossiers: le chef du secrétariat, un des conseillers du secrétariat et les trois assistants du secrétariat.

Le chef du secrétariat du CERS octroie et contrôle l'accès aux dossiers.

Le système DARWIN, dans lequel toutes les données électroniques sont conservées, permet au CERS de mettre en œuvre, pour cette procédure de sélection, une gestion stricte du droit d'accès combinée à une piste d'audit afin de voir à tout moment qui a accédé aux données. L'accès ne sera accordé qu'à titre individuel aux personnes autorisées. Plus spécifiquement, seuls les dix membres et organes responsables de la présélection et les membres du comité directeur chargés de la sélection pourront avoir accès aux données de tous les candidats. Les membres du conseil général du CERS auront accès aux données des candidats qui n'ont pas été précédemment écartés.

Conformément à la notification, toutes les personnes impliquées dans le traitement concerné sont soumises au secret professionnel en vertu de l'article 8 du règlement n° 1092/2010, de

l'article 6 du règlement n° 1096/2010 et de l'article 22 du règlement intérieur du CERS/2011/1.

### 3. Aspects juridiques

#### 3.1 Contrôle préalable

**Applicabilité du règlement n° 45/2001 («le règlement»):** le traitement de données objet de la notification constitue un traitement de données à caractère personnel [*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»* - article 2, point a), du règlement]. Le traitement est effectué par un organe de l'Union européenne, le CERS, dans l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit de l'UE<sup>3</sup>. Le CERS dans son ensemble, plutôt que son secrétariat tel que mentionné dans la notification, est à considérer comme le responsable du traitement. Ce traitement est partiellement automatisé (les formulaires de candidature accompagnés des documents requis peuvent être soumis par courrier électronique et sont conservés dans le système DARWIN), et lorsqu'il est manuel, les données traitées sont contenues dans un fichier (les formulaires de candidature peuvent être transmis par courrier postal ou par messagerie et les documents sont traités sous format papier par les différents évaluateurs de la procédure de sélection). Dès lors, le règlement s'applique.

**Motifs de contrôle préalable:** en vertu de l'article 27, paragraphe 1, du règlement, *«(l)es traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données»*. Le paragraphe 2 contient une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, laquelle inclut *«les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées»* [article 27, paragraphe 2, point b)].

Le traitement en question vise à évaluer la capacité de chaque candidat à occuper une position spécifique. Pour réaliser une telle évaluation, différentes parties impliquées dans le traitement accompliront diverses activités d'évaluation, par exemple évaluer si la personne en question satisfait aux critères d'admissibilité déterminés dans l'appel à manifestation d'intérêt, réaliser une évaluation comparative sur la base des critères de sélection définis par le CERS, et enfin sélectionner les experts les plus aptes à intégrer le CSC. Au vu de ce qui précède, le traitement de données relève manifestement de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement et doit dès lors être soumis au contrôle préalable du CEPD.

**Contrôle préalable ex-post:** le contrôle préalable ayant pour but d'évaluer des situations présentant certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant le début du traitement. Dans le cas présent, le CEPD déplore que le traitement ait été entamé avant qu'il ait rendu son avis relatif au contrôle préalable. En effet, l'appel à manifestation d'intérêt a été publié cinq jours après la soumission de la notification de contrôle préalable. Toutefois, le CEPD insiste sur le fait que ses recommandations données dans le présent avis devraient être dûment mises en œuvre dans toute future procédure de sélection d'experts menée par le CERS.

**Notification et date limite de soumission de l'avis du CEPD:** la notification du DPD a été reçue le 3 février 2010. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD rend son avis dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. La procédure a été

---

<sup>3</sup> Les concepts d'«institutions et (...) organes communautaires» et de «droit communautaire» ne peuvent plus être utilisés après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009. L'article 3 du règlement n° 45/2001 doit par conséquent être lu à la lumière du traité de Lisbonne.

suspendue pendant une durée totale de quatre jours pour recueillir un complément d'informations auprès du responsable du traitement et de deux jours pour l'obtention de commentaires. Le présent avis doit dès lors être rendu au plus tard le 13 avril 2011.

### **3.2 Licéité du traitement**

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement. Au sens de l'article 5, point a), du règlement n° 45/2001, le traitement est licite s'il *«est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»*. Est compris dans cette catégorie *«le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes»* (considérant 27).

Il en résulte qu'il convient de se demander, à la lumière de l'article 5, point a), premièrement, s'il existe une base juridique spécifique pour le traitement et, deuxièmement, si le traitement en question est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public.

Les dispositions régissant le traitement objet de la notification figurent dans les quatre instruments juridiques indiqués dans les faits. Elles tiennent lieu de base juridique pour la procédure de sélection des membres du CSC et l'établissement d'une liste de réserve.

Pour ce qui est de la condition de nécessité au titre de l'article 5, point a), la collecte des formulaires de candidature et des autres informations détaillées relatives à l'expertise des candidats pour les phases de présélection et de sélection de la procédure doit être estimée *«nécessaire à l'exécution d'une mission»* de sélection des personnes les plus aptes à être nommées en tant que membre, président ou vice-président du CSC du CERS. Le traitement devrait par conséquent être considéré comme étant licite.

En outre, le CEPD note que l'appel à manifestation d'intérêt et le règlement intérieur du CERS/2011/1 indiquent que les noms des membres du CSC seront publiés sur le site du CERS. Le CEPD estime que cette publication peut être jugée nécessaire au sens de l'article 5, point a), du règlement. En effet, l'article 11, paragraphe 1, du règlement intérieur du CERS/2011/1 prévoit que *«(l)e comité directeur propose les quinze experts qui doivent être agréés par le conseil général en vertu de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1092/2010 conformément aux principes de publicité, de transparence, d'égalité d'accès et de non-discrimination»*. Par ailleurs, le règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission prévoit que *«(l)es institutions mettent autant que possible les documents à la disposition directe du public, sous forme électronique ou par l'intermédiaire d'un registre conformément aux règles en vigueur au sein de l'institution concernée»*. Les exceptions au principe de transparence ne s'appliquant pas a priori au cas présent, la mise à disposition du public de la liste des experts nommés en tant que membres du CSC peut par conséquent être considérée comme étant licite. Les candidats pourraient toutefois s'opposer à cette publication au titre de l'article 18 du règlement (voir ci-dessous le point 3.8 sur le *«droit d'opposition»*).

### **3.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données**

L'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 45/2001 dispose que *«le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits»*. L'interdiction peut être

levée sur le fondement de l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement, notamment par le consentement de la personne concernée [article 10, paragraphe 2, point a)].

Dans leur CV et la liste de leurs publications, les candidats peuvent divulguer des informations potentiellement sensibles les concernant, à savoir des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques. Dans pareil cas, il est à considérer que les candidats ont donné leur consentement au traitement de ces données, étant donné que ces informations ont été fournies de leur plein gré. Ainsi, la condition visée à l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement serait remplie.

Les données relatives à l'appartenance syndicale sont également réputées sensibles aux termes de l'article 10, paragraphe 1, du règlement. Selon les critères de sélection, l'un des domaines dans lesquels les candidats sont tenus d'avoir des compétences générales et de l'expérience est le secteur des syndicats. En outre, une des déclarations que les membres nommés sont invités à remplir concerne l'affiliation à une organisation ou à un organe ainsi que les intérêts et les activités au sein de ces derniers. Dans pareil cas, les candidats pourraient fournir des informations concernant leur expérience dans le secteur des syndicats. Toute information qu'un candidat pourrait divulguer au sujet de son expérience, de ses compétences ou de ses activités au sein d'un syndicat pourrait être jugée nécessaire au sens de l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du CERS en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant l'Union européenne ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités. Le CERS est tenu, en vertu du règlement n° 1096/2010, de sélectionner les experts les plus aptes à devenir membres du CSC qui possèdent un savoir-faire et des compétences spécifiques dans le secteur des syndicats afin de satisfaire aux critères de sélection prévus à l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 1092/2010 et à l'article 3 de la décision sur la procédure de sélection des membres du CSC/2011/2.

### 3.4 Qualité des données

**Adéquation, pertinence et proportionnalité:** en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Le CEPD estime que les informations demandées aux candidats dans le contexte de la procédure de sélection, telle que décrite dans les faits, sont adéquates et pertinentes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées. En effet, pour déterminer si un candidat remplit les conditions minimales d'admissibilité pour devenir membre du CSC, le CERS doit nécessairement connaître, par exemple, le nombre d'années d'expérience des candidats, leurs principaux domaines d'expertise, leurs publications pertinentes, etc. afin de pouvoir présélectionner et ensuite sélectionner les candidats les plus aptes à occuper les postes à pourvoir. Le CEPD considère par conséquent que les informations collectées auprès des candidats dans le contexte du traitement en question sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

**Exactitude:** en vertu de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»* et *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées»*. Les données à caractère personnel sont collectées directement auprès des personnes concernées et les candidats ont un droit d'accès à

leurs données (pour plus de détails, voir le point 3.6 sur le droit d'accès et de rectification). Dans l'appel à manifestation d'intérêt, il est également souligné de manière explicite que les candidats devraient immédiatement informer par écrit le secrétariat du CERS de tout changement de situation ou d'adresse, afin que leur candidature puisse être tenue à jour. Le CERS s'assure ainsi que les données traitées sont exactes, complètes et mises à jour au sens de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement.

**Loyauté et licéité:** conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement, les données à caractère personnel doivent être «*traitées loyalement et licitement*». La question de la licéité a déjà été traitée (voir le point 3.2) et celle de la loyauté est étroitement liée à celle de l'information des personnes concernées, qui sera abordée au point 3.9.

### **3.5. Conservation des données**

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

Le CEPD note que les périodes spécifiques de conservation des données relatives aux trois catégories de personnes concernées sont raisonnables et non excessives au titre de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement. Cependant, cette information devrait être clairement indiquée dans l'appel à manifestation d'intérêt (pour plus de détails, voir le point 3.9 sur le droit d'information).

En outre, en ce qui concerne la période de conservation de la liste de réserve, le CEPD recommande au CERS de prévoir une période supplémentaire de deux ans au terme de l'expiration de la validité de la liste de réserve. C'est en effet le délai accordé aux personnes concernées pour saisir le Médiateur européen.

### **3.6 Transfert de données**

Les articles 7, 8 et 9 du règlement énoncent certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est réalisé i) entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein (article 7), ii) à des destinataires relevant de la directive 95/46/CE (article 8) ou iii) à d'autres catégories de destinataires (article 9).

#### ***Transferts internes***

Selon la notification, les destinataires de transferts de données à caractère personnel des candidats sont des personnes employées par d'autres institutions ou organes de l'UE et des représentants des banques centrales nationales de certains États membres (responsables de la phase de présélection, telle que décrite dans les faits), le comité directeur et le conseil général du CERS. Parmi les autres destinataires potentiels figurent la Cour des comptes, le service d'audit interne, l'OLAF et le CEPD. Il s'agit de transferts effectués au sein du CERS ou entre des institutions ou organes de l'UE, de telle sorte que l'article 7 du règlement s'applique. En vertu de cet article, les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que «si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire». Aux fins du respect de cette disposition, lors de l'envoi de données à caractère personnel, il convient de s'assurer que i) le destinataire possède les compétences appropriées et ii) les données sont nécessaires à l'exécution de missions relevant de cette compétence.

Le CEPD estime que les transferts de données aux destinataires au sein du CERS aux fins décrites dans les faits susmentionnés relèvent de l'article 7, paragraphe 1. En effet, ces destinataires possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions pour lesquelles les données ont été transférées, à savoir l'évaluation de la compétence des candidats à différents niveaux de la procédure. Quant aux transferts entre le CERS et les autres institutions et organes, les missions des destinataires, dans le cadre de la procédure de sélection, concernent également l'évaluation et la sélection des candidats, et celles des destinataires potentiels ont trait aux audits, à la décharge budgétaire et/ou au traitement des plaintes. Le transfert de données à caractère personnel est dès lors considéré comme s'inscrivant dans le cadre des missions relevant de la compétence de chaque destinataire.

Cependant, le CEPD recommande qu'en accord avec l'article 7, paragraphe 3, du règlement, il soit rappelé explicitement à chaque destinataire qu'il doit traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

### **3.7 Droit d'accès et de rectification**

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et définit les modalités de son application à la demande du membre du personnel concerné. L'article 14 établit que *«(1) a personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes»*.

Selon la notification, le CERS applique la décision de la BCE relative aux dispositions d'application concernant l'exercice des droits d'accès, de rectification, etc. des personnes concernées. Le CEPD l'invite à déterminer ses modalités d'octroi de ces droits lors de l'adoption de ses propres dispositions d'application en vertu de l'article 24, paragraphe 8, du règlement et à soumettre une copie avant adoption au CEPD pour consultation conformément à l'article 28, paragraphe 1, du règlement.

De plus, le CEPD constate que le CERS a indiqué à juste titre dans l'appel à manifestation d'intérêt que les candidats disposaient d'un droit d'accès à leurs données ainsi que d'un droit de mise à jour ou de correction de leurs données d'identification. Par ailleurs, il est signalé que les données réputées en conformité avec les critères d'admissibilité et de sélection ne peuvent pas être mises à jour ni corrigées après la date de clôture de l'appel à manifestation d'intérêt.

#### ***Droit d'accès***

Le CEPD rappelle que les candidats devraient aussi pouvoir accéder à l'intégralité du dossier, y compris le formulaire d'évaluation les concernant rédigé par les divers évaluateurs impliqués dans la procédure de présélection et de sélection (personnes responsables de la présélection, comité directeur, conseil général). Comme souligné dans les avis de contrôle préalable du CEPD, les candidats devraient pouvoir accéder aux résultats de leur évaluation concernant tous les stades de la procédure de sélection.

L'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement prévoit une exception au principe d'accès: *«Les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application (...) des articles 13 à 17 (...), pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui»*. Cette exception peut impliquer de ne pas divulguer certaines informations comparant la personne concernée aux autres candidats et de ne fournir aucune information concernant les notes ou les évaluations individuelles rendues par les évaluateurs impliqués.

Toutefois, en ce qui concerne les candidats, le CEPD attire l'attention sur le fait que dans le contexte de ce traitement, le droit d'accès des candidats aux notes et commentaires d'évaluation rendus par les évaluateurs les concernant ne devrait pas être limité plus qu'il n'est nécessaire au sens de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement. Le droit d'accès permet aux candidats de voir quels éléments ont été pris en considération pour l'évaluation globale et de s'assurer que l'équipe d'évaluation a agi en toute loyauté et objectivité. Toute limitation du droit d'accès à ce type d'informations sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), devrait donc être appliquée de manière restrictive.

Quant à la protection des avis individuels des évaluateurs, le CERS devrait prendre en considération le fait que:

- i) l'objectif de toute exigence de confidentialité est de permettre aux évaluateurs de conserver leur impartialité et leur indépendance et de se soustraire à toute influence indue du responsable du traitement, des candidats ou de tout autre facteur, et
- ii) toute limitation du droit d'accès ne peut excéder ce qui est absolument nécessaire pour atteindre l'objectif déclaré.

Le CERS devrait par conséquent s'assurer qu'il ne restreint pas l'accès du candidat plus qu'il n'est justifié aux fins du respect de la confidentialité des délibérations et prises de décisions de l'équipe d'évaluation. Le principe de confidentialité ne peut être violé si les évaluateurs divulguent au candidat concerné, de manière transparente, les critères selon lesquels il a été évalué ainsi que les points et commentaires détaillés qu'il a reçus à propos de ses compétences et du profil d'expert recherché.

À la lumière de ce qui précède, le CEPD recommande que le CERS établisse des méthodes justifiées et documentées garantissant que les candidats aient accès aux données de l'évaluation les concernant<sup>4</sup> tout au long de la procédure de sélection. Ce droit d'accès ne peut être limité sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), que si cette limitation est absolument nécessaire. Ainsi, aucun résultat comparatif ne peut être divulgué lorsque cela s'avère nécessaire pour protéger autrui et aucun avis individuel des évaluateurs ne peut être divulgué, afin de protéger leur indépendance. Dans pareils cas, les personnes concernées devraient être informées des principales raisons qui motivent cette limitation et de leur droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données, conformément à l'article 20, paragraphe 3.

### ***Droit de rectification***

Le CEPD constate que le CERS garantit le droit de rectification des données d'identification à tout moment et qu'il applique des limitations concernant la rectification des données relatives à l'admissibilité et à la sélection. Cette politique est conforme aux lignes directrices sur le recrutement du personnel. Le CEPD estime cette limitation nécessaire à la mise en place de conditions objectives, sûres et stables pour la procédure de sélection, et essentielle aux fins de la loyauté du traitement. Elle peut donc être reconnue comme une mesure nécessaire au sens de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement pour la protection des droits et libertés d'autrui. Il importe toutefois que tous les candidats soient informés des motifs de cette limitation au moment du traitement (voir ci-dessous le point 3.9 sur le droit d'information).

### **3.8 Droit d'opposition**

---

<sup>4</sup> Voir aussi l'avis 4/2007 du groupe de travail «Article 29» sur le concept de données à caractère personnel, pages 11 et 12.

En vertu de l'article 18, point a), du règlement, *«la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf dans les cas relevant de l'article 5, points b), c) et d). En cas d'opposition justifiée, le traitement en question ne peut plus porter sur ces données»*. Selon le CEPD, puisque la publication des noms des experts nommés membres du CSC du CERS repose sur l'article 5, point a), ces experts pourraient exercer leur droit, pour des raisons impérieuses et légitimes, de demander que leurs noms ne soient pas rendus publics sur le site du CERS. Dans pareil cas, le CERS devra prendre les mesures nécessaires pour évaluer les intérêts impérieux et légitimes que l'expert pourrait invoquer au regard des intérêts de transparence du mandat public du CERS.

### **3.9 Information de la personne concernée**

L'article 11 du règlement prévoit la fourniture de certaines informations dans les cas où les données sont obtenues auprès de la personne concernée, tandis que l'article 12 prévoit la fourniture de certaines informations dans les cas où les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Au cours de la procédure de sélection examinée, les données à caractère personnel sont obtenues directement auprès des personnes concernées via le formulaire de candidature et auprès des différents évaluateurs à différents niveaux de la procédure. Ainsi, les articles 11 et 12 s'appliquent tous les deux. Les deux dispositions mentionnent une liste d'informations générales et supplémentaires. Ces dernières sont requises dans la mesure où elles sont nécessaires pour garantir un traitement loyal vis-à-vis de la personne concernée au regard des circonstances spécifiques du traitement.

Dans ce traitement, le CEPD note que les candidats sont informés de la plupart des éléments visés aux articles 11 et 12 du règlement par l'appel à manifestation d'intérêt et un paragraphe intitulé *«handling of personal data in the context of this call of interest»* (traitement de données à caractère personnel dans le contexte du présent appel à manifestation d'intérêt). Il invite le CERS à envisager de renommer ce paragraphe «déclaration de confidentialité», afin que sa finalité soit plus claire et plus précise pour les candidats. En outre, il recommande que le CERS informe tous les candidats, via cette déclaration de confidentialité incluse dans l'appel à la manifestation d'intérêt, concernant:

- tous les destinataires des phases de présélection et de sélection de la procédure ainsi que les destinataires potentiels indiqués dans les faits,
- les périodes de conservation des données liées aux trois catégories de personnes concernées dans le traitement, à savoir les candidats retenus, les candidats inscrits sur la liste de réserve et les candidats écartés, ainsi que la période de conservation supplémentaire des listes de réserve de deux ans après l'expiration de leur validité,
- les méthodes documentées et justifiées employées en vue de garantir l'accès aux résultats de l'évaluation des candidats sur demande et dans le respect de toute limitation éventuelle à cet accès, et
- les motifs de la limitation du droit de rectification au sens de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement dans le cas des données d'admissibilité et de sélection après la date limite de dépôt des candidatures.

### **3.10 Mesures de sécurité**

Conformément à l'article 22 du règlement concernant la sécurité des traitements, *«le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger»*. Ces mesures sont prises notamment afin d'empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute

destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après examen des mesures de sécurité décrites dans la notification, il n'y a pas lieu de penser que les mesures appliquées par le CERS vont à l'encontre de l'article 22 du règlement.

Le CEPD souhaite néanmoins faire remarquer que les dispositions sur le secret professionnel et la confidentialité (indiquées dans la notification) qui lient toutes les personnes impliquées dans le traitement objet de la notification sont essentiellement axées sur leurs tâches et missions quotidiennes au sein du CERS. En l'absence de disposition spécifique en matière de confidentialité, dans la décision sur la procédure de sélection des membres du CSC/2011/2, à l'intention des divers évaluateurs, le CEPD recommande au CERS de préparer des déclarations de confidentialité spécifiques à faire signer par chaque évaluateur impliqué. Cette déclaration peut également évoquer le principe visé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (voir le point 3.6 sur le transfert de données).

#### 4. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations formulées ci-après. Le CERS devrait notamment:

- prévoir une période supplémentaire de deux ans au terme de l'expiration de la validité de la liste de réserve;
- rappeler explicitement à chacun des destinataires qu'il doit traiter les données à caractère personnel qu'il reçoit uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission;
- prendre les mesures nécessaires pour évaluer les intérêts impérieux et légitimes que l'expert pourrait invoquer au regard des intérêts de transparence du mandat public du CERS;
- établir des méthodes documentées et justifiées garantissant que les candidats aient accès aux données de l'évaluation les concernant tout au long de la procédure de sélection en tenant compte de toute limitation susceptible de s'appliquer en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point c), telle que décrite au point 3.6 ci-dessus;
- envisager de renommer le paragraphe intitulé «*handling of personal data in the context of this call of interest*» (traitement de données à caractère personnel dans le contexte du présent appel à manifestation d'intérêt) «déclaration de confidentialité», afin que sa finalité soit plus claire et plus précise pour les candidats;
- informer tous les candidats, via cette déclaration de confidentialité incluse dans l'appel à manifestation d'intérêt, concernant:
  - tous les destinataires des phases de présélection et de sélection de la procédure ainsi que les destinataires potentiels indiqués dans les faits;
  - les périodes de conservation des données liées aux trois catégories de personnes concernées dans le traitement, à savoir les candidats retenus, les candidats inscrits sur la liste de réserve et les candidats écartés, ainsi que la période de conservation supplémentaire des listes de réserve de deux ans après l'expiration de leur validité;

- les méthodes documentées et justifiées employées en vue de garantir l'accès aux résultats de l'évaluation des candidats sur demande et dans le respect de toute limitation éventuelle à cet accès;
  - les motifs de la limitation du droit de rectification au sens de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement dans le cas des données d'admissibilité et de sélection après la date limite de dépôt des candidatures;
- préparer des déclarations de confidentialité spécifiques à faire signer par chaque évaluateur impliqué dans la procédure de sélection.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2011

Giovanni BUTTARELLI  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données